

ARRÊTÉ

La Maire de Bourbon-Lancy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-2-1 et L2213-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code du Sport ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-1 à R411-32 ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5 ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le dossier de déclaration d'une manifestation sportive non motorisée déposé le 19 février 2025 par l'association « Circuit de Saône et Loire Organisation », pour l'organisation du Circuit de Saône et Loire, du 09 au 11 mai 2025 inclus, avec arrivée de l'étape « Saint-Vallier / Bourbon-Lancy » à Bourbon-Lancy, le 09 mai 2025 ;

Vu la réunion technique et de sécurité du 27 mars 2025 avec l'ensemble des services concernés et les organisateurs ;

Considérant le parcours et les horaires d'arrivée de l'étape « Saint-Vallier / Bourbon-Lancy » du Circuit de Saône et Loire qui empruntera une partie du territoire communal le vendredi 09 mai 2025 ;

Considérant que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe de régler la circulation, ainsi que le stationnement et d'autoriser l'occupation du domaine public, lors de l'arrivée de cette épreuve sportive le vendredi 09 mai 2025 ;

-ARRETE-

Article 1 : Le vendredi 09 mai 2025, l'association « Circuit de Saône et Loire Organisation » est autorisée à organiser l'arrivée de l'étape « Saint-Vallier / Bourbon-Lancy » du Circuit de Saône et Loire sur le territoire de la Commune de Bourbon-Lancy et à occuper une partie du Domaine Public Communal.

Article 2 : Le vendredi 09 mai 2025, l'arrivée de l'étape « Saint-Vallier / Bourbon-Lancy » se déroulera entre 17 heures et 18 heures, dans l'agglomération de Bourbon-Lancy.

Les voies empruntées par les participants à l'épreuve cycliste, sur la Commune de Bourbon-Lancy, seront les suivantes :

- Route de Perrigny (RD 192), Rue de Bel Air (RD 192), Rue des Joncs Grisots, Chemin de la Forêt, Route de Saint Aubin sur Loire (RD 979A), Rue de la Chaumière (RD 979A), Avenue de la Libération, Avenue de la République.

La Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARRÊTÉ

Article 3 : Le vendredi 09 mai 2025, entre 17 heures et 18 heures :

- La circulation de tous les véhicules motorisés ou non motorisés se fera prioritairement dans le sens de la course cycliste, notamment sur les voies autorisées situées dans l'agglomération de Bourbon-Lancy.
- Les signaleurs désignés par l'association « Circuit de Saône et Loire Organisation » seront positionnés aux endroits dangereux du parcours et notamment à toutes les intersections des voies situées sur le parcours.
- Les signaleurs pourront neutraliser temporairement la circulation de tous les véhicules motorisés ou non motorisés se trouvant sur le parcours ou devant emprunter le parcours mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Le vendredi 09 mai 2025, entre 17 heures et 18 heures :

- Les organisateurs du Circuit de Saône et Loire, devront prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour neutraliser la circulation sur les voies suivantes, ainsi leurs entrées ou sorties, lors du passage des coureurs :
 - Voie communale n° 15 « de Charmes au Chevagnes », Chemin rural dit « de Maringes », Chemin rural dit « de Novillars au Moulin de l'Etang Philippe », Chemin des Camus, Chemin rural dit « du Moulin du Roy », Rue de la Colline, Chemin de Bretôme, Chemin de la Forêt, Chemin de Surbains, Route de Saint Aubin sur Loire, Rue du Champ Magnien, Rue de la Roche, Impasse du Crot Caillot, Rue de la Meurette, Rue des Sautaiges, Impasse de la Chaumière, Avenue de la Libération (de son intersection avec la Rue de la Chaumière à son intersection avec la Place d'Aligre), Rue du Musée (de son intersection avec l'Avenue Ferdinand Sarrien à son intersection avec l'Avenue de la République), Avenue de la République (de son intersection avec l'Avenue Emile et Claude Puzenat à son intersection avec l'Avenue de la Libération et la Rue du Musée).

Article 5 : Le vendredi 09 mai 2025, entre 17 heures et 18 heures :

- l'accès à l'Avenue de la Libération, à partir de la Rue de Saint Prix, sera interdit,
- l'accès à la Rue de la Chaumière, à partir de la Rue des Sautaiges, sera interdit.

Une déviation sera mise en place par les voies suivantes :

- Rue de la Petite Murette, Rue des Sables et Route de Saint Aubin sur Loire (RD 979A).

Article 6 : Le vendredi 09 mai 2025, entre 17 heures et 18 heures :

- l'accès à l'Avenue de la Libération et au quartier thermal, à partir de l'Avenue Emile et Claude Puzenat, sera interdit.

Une déviation sera mise en place par les voies suivantes :

- Rue des Forges, Rue des Eurimants, Rue des Sables et Route de Saint Aubin sur Loire (RD 979A).

Article 7 : Le vendredi 09 mai 2025, entre 14 heures et 19 heures :

- les véhicules en provenance de l'Avenue Emile et Claude Puzenat, circulant en direction de Gueugnon, seront déviés par :
 - l'Avenue Ferdinand Sarrien.

Article 8 : Le vendredi 09 mai 2025, entre 14 heures et 19 heures, le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur le parking public situé Avenue de la République, à proximité de l'école Maternelle Centre. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des organisateurs.

<p>La Maire, - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.</p>

ARRÊTÉ

Article 9 : Le vendredi 09 mai 2025, entre 14 heures et 19 heures, le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur le parking public situé 8 Avenue Ferdinand Sarrien (parking situé côté droit dans le sens descendant à partir de la Place de la République). Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des organisateurs et des équipes suiveuses.

Article 10 : Le vendredi 09 mai 2025, entre 14 heures et 19 heures, le stationnement et la circulation de tous les véhicules motorisés ou non motorisés seront interdits :

- Avenue de la République, sauf pour les cars podiums et les véhicules des organisateurs.

Article 11 : Le vendredi 09 mai 2025, entre 14 heures et 17 heures, Avenue de la République, la circulation sera autorisée pour :

- les véhicules de la Commune de Bourbon-Lancy devant accéder au Centre Technique Municipal et sortir de son parking,
- les véhicules des employés municipaux qui quitteront le parking du Centre Technique Municipal,
- le bus scolaire qui déposera les enfants à la garderie du Château Puzenat,
- les véhicules de La Poste qui rejoindront le garage situé Avenue de la République.

Article 12 : Le vendredi 09 mai 2025, entre 14 heures et 19 heures, en raison de la fermeture de l'Avenue de la République, la Rue des Bains sera fermée à la circulation.

Article 13 : Les interdictions et prescriptions mentionnées aux articles 3 à 12 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules des organisateurs, de secours, de police ou gendarmerie.

Article 14 : Les interdictions et prescriptions mentionnées aux articles 3 à 12 du présent arrêté pourront être dérogées par les riverains avec l'accord des signaleurs chargés de faire respecter les consignes de sécurité.

Article 15 : Les usagers ainsi que les riverains devront se conformer aux instructions données par les services de police ou de gendarmerie, qui pourront prendre toutes dispositions nécessaires, pouvant comporter certaines modifications aux interdictions et prescriptions énoncées dans le présent arrêté.

Article 16 : L'organisateur de l'épreuve cycliste dispose de signaleurs en nombre suffisant, sur les points dangereux tout le long du parcours. L'organisateur veille à ce qu'ils soient bien porteurs des éléments utiles à leur identification.

Article 17 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) sera mise en place et entretenue par les organisateurs du Circuit de Saône et Loire, là où il y en aura nécessité.

Article 18 : Les dispositions définies par les articles 3 à 16 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 17 du présent arrêté.

Article 19 : La totalité de la signalisation mentionnée à l'article 17 du présent arrêté devra être retirée par les organisateurs à l'issue de l'épreuve sportive.

La Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARRÊTÉ

services compétents (SAMU, Sapeurs-Pompiers, Gendarmerie Nationale...) en cas de besoin.

Article 21 : Afin de prévenir les risques liés aux événements climatiques, les prescriptions suivantes sont à respecter : consultation des services de Météo-France avant la tenue de l'épreuve sportive, faire cesser la manifestation et évacuer le site si le temps le justifiait et notamment en cas de vent violent ou en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité des participants et des usagers.

Article 22 : Les organisateurs prennent toutes les mesures de sécurité de nature à limiter tous les risques d'accidents, tant pour les participants que pour le public et doivent souscrire toutes assurances utiles afin de couvrir leur responsabilité à l'égard des tiers.

Article 23 : La responsabilité civile de la Commune de Bourbon-Lancy et de ses représentants est expressément dérogée :

- en cas de non-respect du présent arrêté par l'association « Circuit de Saône et Loire Organisation », ainsi que par ses signaleurs,
- en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences de dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de la compétition.

Les organisateurs supportent ces mêmes risques et sont assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative. Un exemplaire de ce contrat d'assurance doit être impérativement remis à la Mairie de Bourbon-Lancy, 24 heures au moins avant l'épreuve sportive.

Article 24 : La vente ambulante est strictement interdite aux abords immédiats du parcours de l'épreuve cycliste, sauf par l'association organisant l'épreuve sportive.

Article 25 : Le présent arrêté sera porteur d'effets sous la réserve suivante :

- complétude du dossier avec notamment la communication de la liste des signaleurs aux services concernés,
- autorisation du déroulement de l'épreuve par la Préfecture de Saône et Loire,
- autorisation d'emprunt des routes départementales par la Direction des Routes et Infrastructures de Saône et Loire.

Article 26 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 27 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Bourbon-Lancy.

Article 28 : Conformément au Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, ou saisi dans l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

<p>La Maire, - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.</p>

ARRÊTÉ

Article 29 : Madame la Maire de Bourbon-Lancy, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Bourbon-Lancy, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la Commune de Bourbon-Lancy, les responsables de l'association « Circuit de Saône et Loire Organisation », sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourbon-Lancy, le 10 avril 2025

Édith Gueugneau
Maire



La Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.